



formation
la FAGE et son réseau
Représentation
innovation sociale
international
jeunesse

PL ESR :

propositions **d'amendements**

d'infos sur

www.fage.org

Chers parlementaires,

La FAGE, premier réseau de jeunes, organisation étudiante représentative, association agréée de jeunesse et d'éducation populaire attend beaucoup de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le candidat François Hollande avait annoncé dans son programme vouloir réformer l'enseignement supérieur et la recherche. La FAGE a salué les objectifs de la Ministre et les rapports faisant suite aux Assises de l'enseignement supérieur et la recherche.

Sans rejeter le projet de la Ministre Fioraso les jeunes attendent que celui-ci traduise une véritable volonté politique, assumée et courageuse. Geneviève Fioraso n'a pas su aller au bout des objectifs qu'elle s'était elle-même fixés, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est réduit à peu de chagrin dans l'interministériel alors qu'il devrait faire l'objet d'une attention toute particulière car il est le ministère qui peut amener le redressement du pays, il est le ministère qui doit amener le redressement du pays.

>>> Investir dans l'université, c'est investir dans l'avenir !

>>> Porter un projet politique d'intégration universitaire c'est vouloir démocratiser l'enseignement supérieur !

>>> Vouloir une co-tutelle de l'ensemble des formations du supérieur par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, c'est redonner à l'Etat son rôle stratégique, sa capacité d'action.

>>> Refuser toute forme de sélection ou de réorientation obligatoire à l'entrée de l'université, c'est croire en l'égalité des chances.

>>> Rappeler le rôle indispensable du réseau des oeuvres universitaires et scolaires dans la réussite des étudiantes c'est comprendre que l'échec est aussi social !

>>> Remettre réellement de la collégialité dans les instances des universités c'est croire en la démocratie !

>>> Reconnaître le doctorat dans la fonction publique et dans les conventions collectives c'est croire en la formation par la recherche et en l'esprit critique !

Alors que les jeunes désespèrent devant l'absence de politique publique en faveur des jeunes, cette loi ne doit pas être un énième rendez-vous manqué.

Afin que l'enseignement supérieur et la recherche fasse l'objet d'une politique cohérente et ambitieuse, la FAGE attend des parlementaires qu'ils aient le courage et la liberté d'action qui ont manqué à Geneviève Fioraso.

Les jeunes attendent de la représentation nationale qu'elle ose, qu'elle porte l'espoir d'une jeunesse, qu'elle partage cet espoir.

C'est à cette fin que la FAGE vous propose différents amendements au projet de loi d'orientation. Ces derniers défendent un enseignement supérieur ayant pour objectif non pas la défense d'un corps, mais celui de l'intérêt général. Il est temps que chacun, organisations étudiantes comprises, dépasse la logique de camp car, nous, les jeunes, ne voulons pas être qu'un argument de campagne, nous ne serons pas une génération sacrifiée.

La FAGE a en son sein la force de la diversité, la force de la multitude qui lui permet de porter à travers ces amendements un projet politique pour l'enseignement supérieur et la recherche.

L'ensemble des 300 000 adhérents du réseau de la FAGE vous remercient de l'attention que vous porterez à nos demandes et vous adresse leurs sincères salutations.

Julien Blanchet
Président de la FAGE

Construction des amendements

(sous forme de tableau pour en faciliter la lecture)

Numéro de l'article concerné
Amendement parlementaire
Conséquence sur le texte (sauf si ajout d'alinéa)
Exposé sommaire

Article 3

A l'alinéa 2, substituer au mot :

« coordination »

le mot :

« cotutelle »

« Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur en assure la **cotutelle** ».

L'enseignement supérieur a un ministère dédié qui en a la compétence. Il paraît aujourd'hui incohérent que l'ensemble des formations d'enseignement supérieur ne bénéficie pas d'une tutelle ou cotutelle de ce ministère. Cela assurera dans les faits un réel pilotage stratégique de l'enseignement supérieur et de la recherche par l'Etat, à travers un ministère compétent sur l'ensemble de son champ d'action.

Article 3

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'intégration universitaire de l'ensemble des formations d'enseignement supérieur en est la première priorité. »

« Une stratégie nationale de l'enseignement supérieur est élaborée et révisée périodiquement sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec les partenaires sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les autres ministères concernés et les collectivités territoriales. **L'intégration universitaire de l'ensemble des formations d'enseignement supérieur en est la première priorité.** »

Si la cotutelle de l'ensemble des formations du supérieur par le ministère de l'enseignement supérieur est un premier pas intéressant, l'intégration universitaire de l'ensemble de ces formations en est la finalité. L'université est le modèle qui permettra la démocratisation de l'enseignement supérieur et la transmission des savoirs dans une vision évolutive et pluridisciplinaire des formations, liées à la recherche. Les autres établissements d'enseignement supérieur doivent pouvoir y trouver leur place, en gardant les spécificités qui font leur intérêt, tout en s'adaptant à leur ouverture vers la société, à leur principe de démocratie interne et à l'attachement à la recherche. Cela ne veut pas dire que l'université doit être cloisonnée et avoir un statut uniforme.

Article 3

I - Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est représenté dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département ».

II - En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois »

La cotutelle de l'ensemble des formations du supérieur par le ministère de l'enseignement supérieur puis l'intégration universitaire de l'ensemble de ces formations doivent se faire progressivement. Ainsi, il est intéressant que le ministre de l'enseignement supérieur soit aussi représenté dans les conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur ne relevant pas de son département afin de les y préparer au mieux.

Article 4

I - Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Le 3° est complété par les dispositions suivantes :

«, en assurant notamment des frais d'inscription universitaires à un niveau symbolique, identiques pour tous » »

II - En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« 2° »

le mot :

« 3° »

« Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

1° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;

2° A la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

3° A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche, **en assurant notamment des frais d'inscription universitaires à un niveau symbolique, identiques pour tous ;** »

Le sujet du financement de l'enseignement supérieur et plus particulièrement des frais d'inscription ressurgit souvent en ces périodes de crises. Pour autant, affirmer que les étudiants ne paient presque pas de frais d'inscription, c'est ignorer le fonctionnement même de notre société, basé sur la redistribution des richesses à travers la collecte de l'impôt, pour un investissement public au service de l'intérêt général.

L'enseignement supérieur est un bien public. La logique marchande ne doit pas le toucher, les frais d'inscription ne doivent pas pouvoir être augmentés, sous peine de renforcer les inégalités sociales déjà criantes dans notre société et de lui faire perdre tout son sens.

L'investissement dans l'enseignement supérieur est un investissement dans l'avenir, la justice sociale, la réussite de chacun au service de tous. Ce n'est donc pas par une logique de redevance individuelle qu'il doit être financé.

Article 4

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 6° A la réussite des étudiants »

« Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

[...]

« 5° A l'attractivité du territoire national »

« 6° A la réussite des étudiants » »

Alors que la réussite des étudiants est annoncée au cœur même de ce projet de loi, pas une seule fois le terme n'y apparaît. La réussite des étudiants passe par l'université et le service public de l'enseignement supérieur doit y contribuer, en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Article 8

I - Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Au premier alinéa, entre les mots : « Il assure l'accueil », et les mots « et la formation des étudiants étrangers », il est ajouté les mots : « , en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires » »

II – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au mot :

« 2° »

le mot :

« 3° »

« Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures. Il assure l'accueil, **en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires**, et la formation des étudiants étrangers. »

L'accueil des étudiants internationaux est une des missions du réseau des œuvres universitaires et scolaires, il est le seul organe aujourd'hui compétent et assez expérimenté pour réaliser correctement cette tâche. Introduire ici même cette notion est un signal fort envoyé au réseau des œuvres alors même qu'il se voit dépourvu petit à petit de ses missions. Conforter le rôle des CROUS est une priorité si l'on se fixe comme objectif la réussite des étudiants.

Article additionnel

Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé :

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche délibérant en matière consultative **et délibérative** »

Le manque de considération du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a conduit à faire de cette chambre un lieu de postures alliant incantations et surenchères dramatiques. Lui accorder un pouvoir délibératif sur certains points serait en cohérence avec la volonté répétée de la Ministre de renforcer son rôle. Chacun aura ainsi à se responsabiliser que ce soit dans la posture ou dans le vote.

Article 13

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Après le onzième alinéa sont insérés les alinéas suivant :

Il est délibératif sur :

1° La délivrance des grades

2° La délivrance de diplômes nationaux par les établissements privés »

« Il est obligatoirement consulté sur :

1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;

3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.

Il est délibératif sur :

1° La délivrance des grades

2° La délivrance de diplômes nationaux par les établissements privés »

Le manque de considération du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a conduit à faire de cette chambre un lieu de postures alliant incantations et surenchères dramatiques. Lui accorder un pouvoir délibératif sur certains points serait en cohérence avec la volonté répétée de la Ministre de renforcer son rôle. Chacun aura ainsi à se responsabiliser que ce soit dans la posture ou dans le vote.

L'habilitation à la délivrance des grades et de diplômes nationaux par les établissements privés, enjeux importants, doivent avoir l'aval des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 22

A l'alinéa 2, après les mots :

« aux dispositions »

insérer les mots :

« des 1°, 2°, 3° »

« Art. L. 631-1-1. - A titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions des 1°, 2°, 3° du I de l'article L. 631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme : »

L'article tel qu'il est rédigé permet de modifier à travers l'expérimentation « Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent être réorientés à l'issue du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci ainsi que les modalités de leur réinscription ultérieure éventuelle dans cette année d'études » sans que rien ne soit obligatoirement précisé sur le droit des étudiants réorientés à revenir en première année commune aux études de santé (n'étant plus bacheliers de l'année, ils ne seront pas prioritaires).

Des études montrent que plus la sélection est précoce, plus elle est sociale.

Par conséquent avoir le droit de déroger au 4° de l'article L. 631-1 n'est pas convenable.

L'étude d'impact du projet de loi, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, précise bien que la notion exprimée à travers cet alinéa permettra de faire des économies. Cependant, les étudiants réorientés devront bien aller quelque part. Les financements pour leur accueil et leur encadrement devront alors suivre. Sinon, cela voudrait dire que l'on privilégie les études de santé aux autres filières de l'université, ce qui n'est pas plus acceptable.

Plutôt que d'ouvrir la porte à une sélection sociale précoce, il est préférable de mieux cadrer directement les choses permettant la transposition de la volonté de tous : un meilleur accompagnement des étudiants favorisant leur réussite.

Article 22

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et de maïeutique »

les mots :

« , de maïeutique et de masso-kinésithérapie »

« Art. L. 631-1-1. - A titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, **de maïeutique et de masso-kinésithérapie** peuvent être fixées par décret sous la forme : »

Les étudiants en masso-kinésithérapie demandent une voie d'entrée universitaire unique depuis longtemps, tout comme ils demandent leur intégration universitaire. Leur permettre de faire partie de ces expérimentations va en ce sens. C'est aussi démocratiser l'accès à cette formation tout en lui permettant à terme un réel adossement à la recherche.

Article 22

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° D'une orientation des étudiants à l'issue du premier semestre de la première année commune des études de santé avant la fin de l'année civile. L'université assure alors l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves en l'inscrivant dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours ;»

« Art. L. 631-1-1. - A titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :

1° D'une orientation des étudiants **à l'issue du premier semestre** de la première année commune des études de santé **avant la fin de l'année civile**. L'université assure alors l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves en l'inscrivant dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours ;

L'alinéa 3 tel qu'il est rédigé permet la réorientation forcée d'un nombre indéfini d'étudiants à n'importe quel moment du premier semestre.

Rien n'est précisé sur le droit des étudiants réorientés à revenir en première année commune aux études de santé (*n'étant plus bacheliers de l'année, ils ne seront pas prioritaires*).

Des études montrent que plus la sélection est précoce, plus elle est sociale.

Par conséquent cet alinéa n'est pas convenable dans son écriture actuelle.

L'étude d'impact du projet de loi, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement, précise bien que la notion exprimée à travers cet alinéa permettra de faire des économies. Cependant, les étudiants réorientés devront bien aller quelque part. Les financements pour leur accueil et leur encadrement devront alors suivre. Sinon, cela voudrait dire que l'on privilégie les études de santé aux autres filières de l'université, ce qui n'est pas plus acceptable.

La mise en place de réorientations pour permettre aux étudiants en difficulté de se remettre à niveau ou de trouver une orientation qui leur correspond est une bonne chose. Cela est tout à fait possible par la tenue de la première partie du concours à l'issue du premier semestre, en fin d'année civile.

Plutôt que d'ouvrir la porte à une sélection sociale précoce, il est préférable de mieux cadrer directement les choses permettant la transposition de la volonté de tous : un meilleur accompagnement des étudiants favorisant leur réussite.

Article 22

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ayant conduit »

le mot

« conduisant »

« Art. L. 631-1-1. - A titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 631-1, des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique peuvent être fixées par décret sous la forme :

[...]

2° D'une admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après un premier cycle universitaire adapté **conduisant** à un diplôme national de licence. Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou troisième année sont fixés, pour chaque université concernée et pour chacune des filières, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

Les expérimentations proposant la modification des modalités d'entrée en études de santé peuvent être intéressantes dans la mesure où la première année commune aux études de santé est perfectible. Le terme « ayant conduit » utilisé ici est trop contraignant en restreignant le champ des expérimentations possibles à celles validant une licence alors que le but même d'une expérimentation est de pouvoir proposer de multiples solutions innovantes, dans la mesure où la Ministre a promis qu'un groupe de travail incluant tous les interlocuteurs concernés serait consulté afin de valider ou non la mise en place de chaque expérimentation.

Article additionnel
Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« I - 1° Après le chapitre IV, du titre III, du livre VI du même code, il est inséré un nouveau chapitre V intitulé « Les études de maïeutiques » ainsi rédigé :

Chapitre V : Les études de maïeutique

Article L.635-1

Les études de maïeutique théoriques et cliniques sont organisées par les unités de formation et de recherche de maïeutique ou par les écoles ou instituts universitaires de maïeutique.

Elles doivent permettre aux étudiants de participer effectivement à l'activité hospitalière.

Article L.635-2

Le diplôme d'Etat de sage-femme, diplôme national de l'enseignement supérieur, est délivré par les universités habilitées à cet effet par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche aux personnes qui ont suivi les enseignements et subi avec succès les examens prévus par voie réglementaire.

Article L.635-3

Le conseil de l'institut, de l'école de sages-femmes ou de l'unité de formation et de recherche de maïeutique est habilité à fixer les conditions dans lesquelles sont organisés les enseignements.

En lien avec le directeur des autres composantes, il détermine les conditions dans lesquelles certains enseignements sont organisés en commun.

Article L.635-4

Les établissements de santé concourent à l'enseignement universitaire et post-universitaire de maïeutique en application de l'article L.6112-1 du code de la santé publique.

Au cours des études qui conduisent au diplôme d'Etat de sage-femme, les étudiants accomplissent des stages dans les établissements de santé et dans des cabinets d'exercice libéral de sages-femmes ainsi que dans toute entité susceptible d'accueillir des stagiaires.

Les stages sont organisés par voie de convention entre les universités et les centres hospitaliers régionaux ou les centres hospitaliers et assimilés. Il en est de même lorsque l'étudiant réalise son stage au sein d'un cabinet d'exercice libéral de sage-femme ou dans toute autre entité.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article L.635-5

La direction de l'unité de formation et de recherche de maïeutique, de l'institut ou de l'école de maïeutique est assurée par un professionnel de la discipline ayant une activité d'enseignement au sein de l'université.

Des professionnels exerçant la profession de sage-femme assurent une partie des enseignements théoriques et cliniques qui y sont dispensés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants d'une unité de formation et de recherche de maïeutique ou, à défaut, d'un institut ou d'une école de sages-femmes, exerçant conjointement des fonctions de sage-femme au sein d'un établissement public de santé peuvent être autorisés à occuper ces deux emplois par dérogation à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L.635-6

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche fixent :

- le programme des enseignements ;
- les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes des candidats ;
- l'organisation des examens de passage d'une année à l'autre et du diplôme d'Etat.

2° Le chapitre V intitulé « Les autres formations de santé » devient le chapitre VI et l'article L.635-1 devient l'article L.636-1.

II - Les articles L.4151-7 à L.4151-9 du code de la santé publique sont abrogés.

Les études de maïeutique ont commencé leur intégration universitaire il y a quelques années maintenant. Il est aujourd'hui nécessaire de la finaliser et d'offrir à cette discipline un article dans le code de l'éducation, au même titre que les autres disciplines médicales.

Article 25

I - Supprimer l'alinéa 7.

II - En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« 6° »

le mot :

« 5° »

~~« 5° Au 5°, sont ajoutés les mots « sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs de composantes de l'université »~~

Cet alinéa permet au conseil d'administration de déléguer aux directeurs de composantes les compétences relatives aux jurys d'examen. S'il paraît cohérent que ces dernières soient appliquées après avis des directeurs de composantes, en permettre une délégation complète pourrait entraîner des conflits d'intérêt et des inégalités de traitement au sein de l'université qui sont inacceptables.

Article 25

I - Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Après l'alinéa 15 est inséré l'alinéa suivant : L'ensemble des vice-présidents est proposé par le président de l'université et participe à l'équipe de direction de l'établissement, y compris le ou les étudiants vice-présidents. Les vice-présidents des conseils sont élus par les membres de ces conseils et en sont issus. Les statuts de l'établissement prévoient le mode de désignation et les attributions des autres vice-présidents. »

II - En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« 6° »

le mot :

« 7° »

Les vice-présidents d'université, quel que soit leur statut (étudiant, personnel, enseignant-chercheur...) n'ont pas vraiment de paragraphe qui leur est dédié, or, ils sont primordiaux dans l'application d'une politique d'établissement. Il est ainsi important de rappeler leur place au sein de l'équipe de direction. A contrario, un vice-président de conseil doit avoir la légitimité de ce dernier. Il doit donc être élu par les membres du conseil mais sur proposition du président de l'université.

Article 25

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« 6° Au dernier alinéa, les mots : « des trois conseils » sont supprimés.

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents ~~des trois conseils~~, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »

Les vice-présidents d'université, quel que soit leur statut sont primordiaux dans l'application d'une politique d'établissement. Leur accorder la possibilité d'une délégation de signature permet de mieux articuler les procédures administratives.

Article 25

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Au dernier alinéa, avant les mots : « aux membres élus du bureau » sont insérés les mots « au président du conseil académique, »

« Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents ~~des trois conseils~~, au président du conseil académique, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. »

Les vice-présidents d'université, quel que soit leur statut sont primordiaux dans l'application d'une politique d'établissement. Leur accorder la possibilité d'une délégation de signature permet de mieux articuler les procédures administratives. Il en est de même pour le président du conseil académique.

Article 26

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 6 :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « de vingt à trente » sont remplacés par les mots « trente ou quarante » ;

2° Au 1° du I, les mots : « De huit à quatorze » sont remplacés par les mots : « 40% de » ;

3° Au 2° du I, les mots : « Sept ou huit » sont remplacés par les mots : « 20% de » ;

4° Au 3° du I, les mots : « De trois à cinq » sont remplacés par les mots : « 20% de » ;

5° Au 4° du I, les mots : « Deux ou trois » sont remplacés par les mots : « 20% de » ; »

I.- Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :

1° 40% de représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

2° 20% de personnalités extérieures à l'établissement ;

3° 20% de représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

4° 20% de représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

La communauté universitaire est vaste et plurielle. Le « vivre-ensemble » n'est cependant pas toujours aisé. Si au quotidien, chacun est dépendant de l'autre et que l'université se forme autour des étudiants, il est des moments où le « corporatisme » (*comment utiliser un autre mot*) prend le dessus.

Les questions de gouvernance en sont la preuve. Qui peut définir aujourd'hui qui est le plus en droit de prendre le dessus ? Les plus nombreux ? Les plus vieux ? Les plus jeunes ? Ceux qui ont le meilleur statut ? Le meilleur salaire ? Ceux qui sont les plus expérimentés ? Les plus diplômés ?

Ces questions ont probablement tout autant de réponses que d'interlocuteurs. Pour autant, qu'est-ce qui peut justifier la si faible place accordée aux personnels BIATS et aux étudiants dans ce système ?

Il est des moments où l'intérêt général et la cohérence doit primer sur l'intérêt personnel, ou ici, l'intérêt de corps, l'intérêt d'une classe au détriment d'une autre. C'est pour cela que nous demandons, pour les personnels BIATS et pour les étudiants, non pas la majorité, mais un rééquilibrage dans la représentativité. Un système avec autant d'enseignants que de personnels et étudiants réunis nous paraît plus équilibré. Les élus représentant 80% du conseil. Il permettrait d'impliquer plus les étudiants et les personnels BIATS dans la gouvernance de l'établissement et de ce fait dans l'établissement, sans diminuer la part de représentativité des personnels enseignants.

Le progressisme, l'esprit d'ouverture, la collégialité plus qu'une incantation doivent se traduire par une disposition législative ici concrétisée par l'amendement proposé.

Article 26

A l'alinéa 8, avant les mots :

« 5° »

insérer les mots :

« 2° et du »

« Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 2° et du 5°, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. »

S'il peut être cohérent que les personnalités extérieures votent pour l'élection du Président de l'université, il paraît difficile que les représentants des collectivités territoriales, désignées par celles-ci, puissent avoir le dernier mot en cas d'égalité. Afin de ne pas se retrouver dans cette situation, il convient que leur désignation ne puisse avoir lieu avant le terme du premier conseil d'administration.

Article additionnel

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Les alinéas 1 à 4 de l'article L. 712-5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1°) de 20% à 30% de professeurs et d'autres personnes habilitées à diriger des recherches

2°) de 15% à 25% de docteurs qui ne sont pas des personnes visées au 1°

3°) de 5% à 10% de représentants du personnel qui ne sont pas des personnes visées au 1°, au 2° et au 4°.

4°) de 15% à 25% de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue, membres du personnel ou non.

5°) de 10% à 20% de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. Ces personnalités extérieures devront comporter au moins un représentant d'EPST. »

Au lieu de :

« Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements. »

La composition du conseil scientifique est beaucoup trop déséquilibrée pour permettre un dialogue sain et de réelles prises de positions stratégiques pour l'université et sa communauté. Preuve en est que la plupart des discussions et décisions qui concernent la recherche se passent en dehors de ce conseil. La commission recherche du conseil académique reprend la composition du conseil scientifique tel que défini par la loi LRU. Un rééquilibrage tel que proposé rendra tout son intérêt et sa collégialité à cette commission.

Article 28

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« VI. - En cas de désaccord entre les deux conseils, le conseil d'administration ne peut modifier en première lecture la décision du conseil académique. Il doit transmettre et motiver une nouvelle proposition au conseil académique. La deuxième délibération du conseil d'administration est décisionnelle. »

Il est logique que le conseil d'administration soit amené à prendre la décision finale pour tout ce qui a une incidence budgétaire. Pour autant, il est important qu'un réel dialogue s'instaure entre les conseils de l'université. Nos plus hautes instances démocratiques fonctionnent avec un jeu de navettes. Adapté comme il se doit à l'université, c'est le meilleur système à mettre en place, privilégiant l'échange à la rupture.

Article additionnel

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

L'article L 712-9 est ainsi modifié :

Après l'alinéa 5, sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation annuelle des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est recalculée chaque année, selon une méthodologie garantie par la cours des comptes et après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour prendre en compte :

- Le glissement vieillesse-technicité propre à chaque établissement ;
- L'hypothèse d'inflation retenue par la loi de finance initiale ;
- Les conséquences pour la masse salariale d'éventuelles modifications législatives et réglementaires intervenues depuis la dotation précédente ;
- Le coût des obligations nouvelles mises par l'Etat à la charge des établissements. »

La précédente loi sur l'enseignement supérieur et la recherche a apporté aux établissements les responsabilités et compétences élargies. Elle a donné l'autonomie budgétaire et la gestion de la masse salariale aux universités. Nous pouvons noter aujourd'hui le manque d'accompagnement (*en termes de compétence et de moyens financiers*) dans la mise en place de cette réforme au regard du nombre d'universités en difficulté financière. Il est nécessaire que le budget des universités soit sécurisé. La prise en compte des quatre critères ici énumérés, plébiscités par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le permettra.

Article 33

I - Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 1 :

« Ce décret prévoit la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. »

II - En conséquence, l'alinéa 3 et la dernière phrase de l'alinéa 5 sont supprimés.

« Ce décret **prévoit** la création d'un conseil académique... »

L'intégration universitaire de l'ensemble des formations est, à terme, nécessaire. L'uniformisation du modèle de gouvernance est un premier pas vers cette intégration et va donc dans le bon sens. Elle ne doit pas seulement être possible mais s'imposer.

Article 33

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

«1° Dans la première de l'alinéa 1, les mots « 60 % » sont remplacés par les mots « 40 % »

« Le conseil d'administration, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 40 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants. »

Les instituts et écoles ont des particularités qui demandent une gouvernance spécifique, qu'elles relèvent du fonctionnel, du nécessaire ou de l'historique. Pour autant, rien ne justifie que la gouvernance de ce type d'établissements soit majoritairement tenue par des non élus de la communauté.

Article 34

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« Ce décret prévoit la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. »

Il - En conséquence, la dernière phrase de cet alinéa est supprimée.

« Ce décret prévoit la création d'un conseil académique... »

L'intégration universitaire de l'ensemble des formations est, à terme, nécessaire. L'uniformisation du modèle de gouvernance est un premier pas vers cette intégration et va donc dans le bon sens. Elle ne doit pas seulement être possible mais s'imposer.

Article 35

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 7 :

« Ce décret prévoit la création d'un conseil académique disposant de tout ou partie des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2. »

Il - En conséquence, la dernière phrase de cet alinéa est supprimée.

« Ce décret **prévoit** la création d'un conseil académique... »

L'intégration universitaire de l'ensemble des formations est, à terme, nécessaire. L'uniformisation du modèle de gouvernance est un premier pas vers cette intégration et va donc dans le bon sens. Elle ne doit pas seulement être possible mais s'imposer.

Article 37

A la fin de l'alinéa 5, insérer la phrase :

« et les mots : « au plus fort reste » sont remplacés par les mots : « à la plus forte moyenne »

« L'élection s'effectue, pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle **à la plus forte moyenne**, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.»

L'intérêt d'une représentation au plus fort reste pour le conseil académique est bien présent. Sans éloigner les plus petites listes, un conseil d'administration a besoin que se dégage des « majorités fortes » pour qu'il puisse jouer son rôle d'organe politique de l'université. Cela n'est possible qu'à travers une répartition à la plus forte moyenne.

Article 37

A l'alinéa 9 et à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« au plus fort reste »

les mots :

« à la plus forte moyenne »

« les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle **à la plus forte moyenne** »

L'intérêt d'une représentation au plus fort reste pour le conseil académique est bien présent. Sans éloigner les plus petites listes, un conseil d'administration a besoin que se dégage des « majorités fortes » pour qu'il puisse jouer son rôle d'organe politique de l'université. Cela n'est possible qu'à travers une répartition à la plus forte moyenne.

Article 37

A l'alinéa 10, substituer aux mots :

« à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. »

les mots :

« par tirage au sort. »

« En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ce siège est attribué **par tirage au sort.** »

Si historiquement « le plus âgé » est un critère utilisé dans notre société, cela participe à la faible part de jeunes dans nos instances démocratiques et n'a plus, aujourd'hui, de raison d'être.

Pour autant, il ne s'agit pas de faire du jeunisme en remplaçant « la moyenne d'âge la plus élevée » par « la moyenne d'âge la moins élevée » mais bien de procéder par tirage au sort.

Article 37

A l'alinéa 12, substituer aux mots :

« au plus âgé »

les mots :

« par tirage au sort »

« En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué **par tirage au sort** des candidats susceptibles d'être proclamés élus »

Si historiquement « le plus âgé » est un critère utilisé dans notre société, cela participe à la faible part de jeunes dans nos instances démocratiques et n'a plus, aujourd'hui, de raison d'être.

Pour autant, il ne s'agit pas de faire du jeunisme en remplaçant « au plus âgé » par « au plus jeune » mais bien de procéder par tirage au sort.

Article 37

A la fin de l'alinéa 15, insérer la phrase :

« la dernière phrase du sixième alinéa « il ne siège qu'en l'absence de ce dernier » est supprimée »

Compte-tenu des retours d'expérience, il est préférable de laisser aux établissements, en fonction de leur contexte local, décider d'inviter ou non les élus suppléants. Cela peut permettre à tous de gagner en expertise.

Article 38
Section 1
A l'alinéa 1, après les mots « d'autres autorités de tutelle » substituer aux mots :
« peuvent s'y associer »
les mots :
« s'y associent »
« Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle s'y associent . »
L'ensemble des établissements d'enseignement supérieur doit participer à la coordination de l'enseignement supérieur sur le territoire, quelle que soit leur autorité de tutelle.

Article 38
Section 1
A l'alinéa 6, substituer au mot :
« autre »
le mot :
« telle »
« Du rattachement d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel telle qu'une communauté d'universités et établissements... »
Plutôt que d'empêcher les établissements ou organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche de se rattacher à une communauté d'université et établissements, il faut le soutenir dans une logique de coordination de l'enseignement supérieur sur le territoire.

Article 38

Section 2

Après la dernière phrase de l'alinéa unique, insérer la phrase :

« Les établissements fusionnés prennent le statut d'université. »

L'université est le seul modèle qui convient à la fusion de plusieurs établissements. Il est nécessaire de le préciser et ainsi fixer le droit commun.

Article 38

Section 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les établissements privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ne font pas partie des communautés d'université mais peuvent s'y rattacher comme mentionné à l'article L. 718-2-14. »

Le privé et le public ne peuvent participer au même titre à une communauté d'université et établissements, d'autant que ces dernières peuvent mutualiser leur budget, leurs formations ou encore leurs personnels. Il est par contre important qu'ils puissent se coordonner, dans un certain nombre de domaines, par la mise en place d'une convention et de fait que les établissements privés puissent se rattacher aux communautés d'universités et établissements.

Article 38
Section 3
Rédiger ainsi l'alinéa 11 :
« 2° Des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° après avis des membres mentionnés au 4°, 5° et 6° ; »
« Art. L. 718-2-9 – Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes :
[...]
2° Des personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° après avis des membres mentionnés au 4°, 5° et 6° ; »
Il est nécessaire que les membres élus de la communauté universitaire donnent leur avis sur la nomination des personnalités qualifiées.

Article 38
Section 3
Rédiger ainsi l'alinéa 12 :
« 3° Des représentants du monde économique et social, des collectivités territoriales, du réseau des œuvres universitaires et scolaires et des associations ; »
« Art. L. 718-2-9 – Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes :
[...]
3° Des représentants du monde économique et social, des collectivités territoriales, du réseau des œuvres universitaires et scolaires et des associations ;
D'une part, le réseau des œuvres universitaires et scolaires, participant à l'amélioration de la qualité de vie des étudiants et de fait à leur réussite, doit trouver sa place au sein du conseil d'administration des communautés d'universités et établissements.
D'autre part, le terme de « monde économique et social » est plus pertinent que celui d'entreprise, trop restrictif.

Article 38
Section 3
Rédiger ainsi l'alinéa 16 : « Les membres mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus représentent au moins 20% des membres du conseil d'administration. »
Au lieu de : « Les membres mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus représentent au moins 30% des membres du conseil d'administration. »
S'il est important d'avoir des personnalités qualifiées et des représentants de l'extérieur au sein du conseil d'administration de la communauté d'université et établissements, il ne l'est pas d'en avoir « au moins 30% ».

Article 38
Section 3
Rédiger ainsi l'alinéa 17 : « Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° ci-dessus représentent au moins 50% des membres du conseil d'administration, dont la moitié sont des représentants mentionnés au 4°, un quart sont des représentants mentionnés au 5° et un quart sont des représentants mentionnés au 6°. »
Au lieu de : « Les membres mentionnés aux 4°, 5° et 6° ci-dessus représentent au moins 40% des membres du conseil d'administration, dont la moitié au moins sont des représentants mentionnés au 4°. »
Pour que les communautés d'universités et établissements fonctionnent, il faut que leur administration soit équilibrée et que la place des élus de la communauté des membres y soit suffisamment importante. La place des enseignants-chercheurs doit être définie, tout comme celle des personnels BIATS et des étudiants.

Article 38

Section 3

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 21 :

« Art. L. 718-2-10. – Le conseil académique comprend au moins 70% des représentants des catégories mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 718-2-9, dont la moitié sont des représentants mentionnés au 4°, un quart sont des représentants des catégories mentionnés au 5° et un quart sont des représentants mentionnés au 6°. »

Au lieu de :

« Art. L. 718-2-10. – Le conseil académique comprend au moins 70% des représentants des catégories mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article L. 718-2-9, dont **60% au moins** sont des représentants des catégories mentionnés au 4°. »

Pour que les communautés d'universités et établissements fonctionnent, il faut que leur administration soit équilibrée et que la place des élus de la communauté des membres y soit suffisamment importante. La place des enseignants-chercheurs doit être définie, tout comme celle des personnels BIATS et des étudiants.

Article 47

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les concours et procédures de recrutement dans les corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de la catégorie A doivent être adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps, cadres d'emplois et emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultat de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. »

Au lieu de :

« **Lorsque les besoins du service public et la nature des missions le justifient, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A peuvent prévoir un concours externe réservé sur titres ou sur titres et épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat** ».

La reconnaissance du doctorat dans la fonction publique est essentielle. La prise en compte en tant qu'expérience professionnelle est indispensable. La formulation actuelle, trop timide, ne permet que de confirmer l'existant. Il faut aller plus loin.

Article 47

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière des fonctionnaires dans la limite de 3 ans. »

La reconnaissance du doctorat dans la fonction publique est essentielle. La prise en compte en tant qu'expérience professionnelle est indispensable.

Article 47

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultat de la formation à la recherche et par la recherche peut-être reconnue dans les conventions collectives de travail lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat. Cette expérience professionnelle est prise en compte dans la carrière des salariés dans la limite de 3 ans. »

La reconnaissance du doctorat dans la fonction publique est essentielle. La prise en compte en tant qu'expérience professionnelle est indispensable. Mais il faut également inciter à ce que cela se fasse dans le secteur privé.

Article 59

A l'alinéa 1, après les mots :

« des communautés d'universités et établissements à la date de publication de la présente loi »

insérer les mots :

« pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement supérieur qui les composent. Les établissements privés entrent, eux, dans un processus de rattachement à la communauté d'universités et établissements. »

« Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L.344-4 du code de la recherche dans sa version en vigueur avant la promulgation de la présente loi deviennent des communautés d'universités et établissements à la date de promulgation de la présente loi **pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement supérieur qui les composent. Les établissements privés entrent, eux, dans un processus de rattachement à la communauté d'universités et établissements.** »

Le privé et le public ne peuvent participer au même titre à une communauté d'université et établissements, d'autant que ces dernières peuvent mutualiser leur budget, leurs formations ou encore leurs personnels. Il est par contre important qu'ils puissent se coordonner, dans un certain nombre de domaines, par la mise en place d'une convention et de fait que les établissements privés puissent se rattacher aux communautés d'universités et établissements.



formation
la FAGE et son réseau
Représentation
innovation sociale
international
jeunesse

PL ESR :

propositions d'amendements

Contacts :

JULIEN BLANCHET

Président de la FAGE

06 86 63 41 44

president@fage.org

ADRIAN BRUN

*1er vice-président de la FAGE
en charge des affaires académiques*

06 33 41 13 53

adrian.brun@fage.org